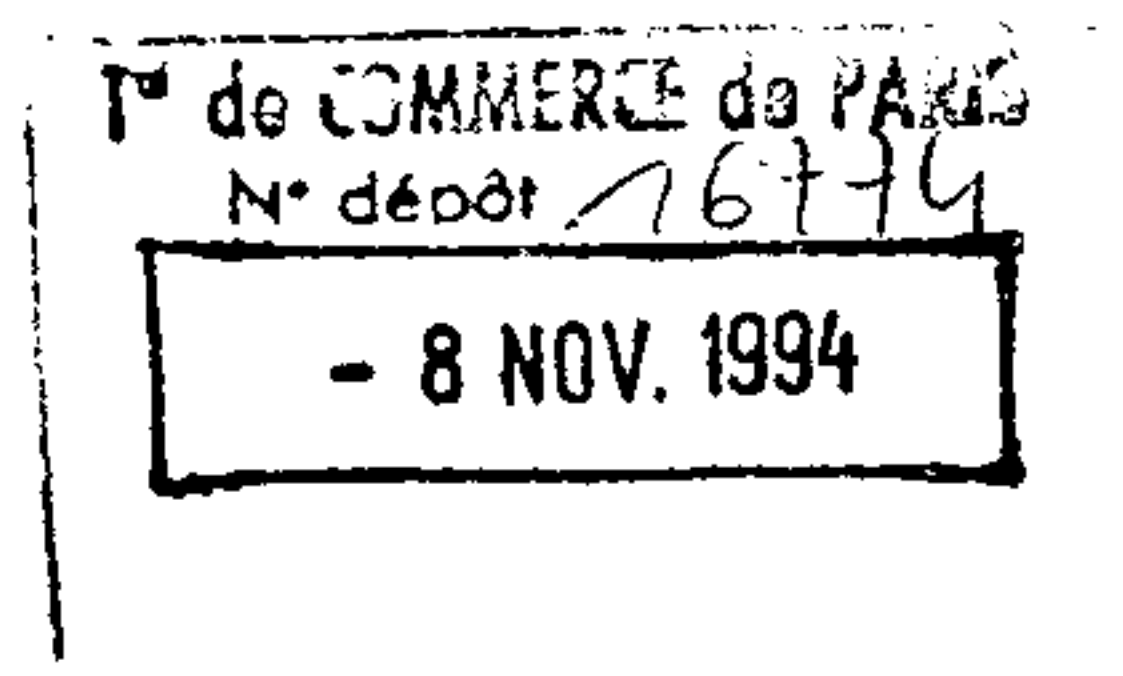


CFE
ARL



Suz 14499

"SUPERETTE CHAMPERRET"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL SOCIAL : 50.000 Francs

SIEGE SOCIAL

5 place de la Porte Champerret PARIS 17^{ème} arrondissement

* * *

*

J E A N F O R G E S

DROIT DES AFFAIRES - REDACTION D'ACTES

SEQUESTRE

5, Avenue André Morizet

92100 BOULOGNE

☎ (1) 46 04 28 27
Fax (1) 46 04 25 78

DUPLICATE

"SUPERETTE CHAMPERRET"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL SOCIAL : CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs)

SIEGE SOCIAL : place de la Porte Champerret n° 5, 75017 PARIS

LES SOUSSIGNES :

1°/ Monsieur Mohamed **DAOUDI**, demeurant à **MONTMAGNY (95360)**, rue des Lévrieriers n° 41

- de nationalité marocaine
- né à **TIZNIT** (Maroc) en 1943
- titulaire d'une carte de séjour délivré par la Préfecture de **PONTOISE** (Val d'Oise), sous le numéro 000 2599 192 le 16 Mars 1988 et valable jusqu'au 15 Mars 1998.

2°/ Monsieur Aissa **OIBIADDA**, demeurant à **PARIS** 17^{ème}, place de la Porte Champerret n° 5

- de nationalité marocaine
- né à **TIZNIT** (Maroc) le 12 Mars 1966.
- titulaire d'une carte de séjour délivré par la Préfecture de **SEINE SAINT DENIS** (93), sous le numéro 9303022123 le 25 Février 1992 et valable jusqu'au 24 Février 2002.

ONT ETABLI ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société à responsabilité limitée, devant exister entre eux.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE. -

ARTICLE I - FORME. -

Il est formé entre les soussignés attributaires des parts ci-après créées, et tout propriétaire de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, modifiée par la Loi n° 67-16 du 4 Janvier 1967, complétée par le décret 67-236 du 23 Mars 1967, et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

O. A

[Signature]

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 MARS 1952

ARTICLE II - OBJET. -

La Société a pour objet :

- La création, l'acquisition ou la prise en gérance de tous établissements commerciaux et industriels, et notamment l'acquisition d'un fonds de commerce d' **ALIMENTATION GENERALE - PRODUITS DE NETTOYAGE et d'ENTRETIEN** - sis et exploité à **PARIS 17^{ème}** place de la Porte Champerret n° 5 connu sous l'enseigne "**SUPERETTE ESPACE CHAMPERRET**".

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE. -

La Société prend la dénomination :

"SUPERETTE CHAMPERRET"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL. -

Le siège social est fixé à **PARIS 17^{ème}** place de la Porte Champerret n° 5.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance ou tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE V - DUREE. -

La durée de la Société est fixée à **CINQUANTE ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents Statuts.

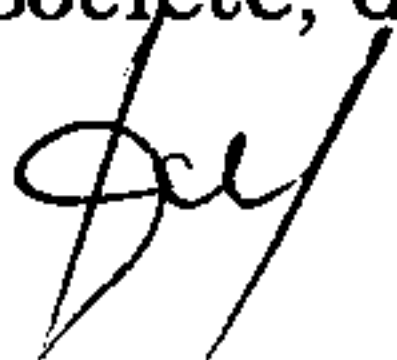
TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES. -

ARTICLE VI - APPORTS. -

Les soussignés tous sus-nommés et domiciliés font apport à la Société, des sommes en numéraires ci-après, savoir :

O. A



FACE ANNULÉE
Article 503 C.G.I.
Arrêté du 20 MARS 1958

1° Monsieur Mohamed **DAOUDI**, la somme de **TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS**, ci 37 500 .-

2° Monsieur Aissa **OIBIADDA**, la somme de **DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS**, ci 12 500 .-

- **SOIT ENSEMBLE LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS**, ci 50 000.-

Laquelle somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS** (50 000 Francs) a été déposée, dans les proportions ci-dessus, ainsi que les Associés le reconnaissent au **CREDIT DU MAROC**, succursale de **PARIS**, 13 avenue de Clichy **PARIS 17^{ème}**, ainsi que le confirme une attestation de ladite banque délivrée le 3 Juin 1994, ci-après littéralement rapportée :

"CREDIT DU MAROC

"PARIS

"Le 3 Juin 1994

"ATTESTATION

*"Je soussigné, Monsieur Mohamed **BELGAITOUNIA**, agissant en qualité de Directeur Adjoint à l'Agence du **CREDIT DU MAROC** : 13 avenue de Clichy, **75017 PARIS**, dont le siège est à **CASABLANCA**, 48-58 boulevard Mohamed V, certifie par la présente que la somme de 50 000 FRS représentant le capital de la **SARL SUPERETTE CHAMPERRET** en formation dont le siège est prévu 5 place de la Porte de Champerret **75017 PARIS** a été déposée dans nos caisses le 3 Juin 1994.*

"Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales ainsi qu'aux délais réglementaires prévus par la loi.

"Fait pour servir et valoir ce que de droit.

"M. BELGAITOUNIA."

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL. -

Le capital social est ainsi fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS** (50 000 Francs) et divisé en **CINQ CENTS PARTS** sociales de **CENT FRANCS** chacune, de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux Associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

1° Monsieur Mohamed **DAOUDI** à concurrence de **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE** parts sociales numérotées de 1 à 375 ci, ... 375 parts

2° Monsieur Aissa **OIBIADDA** à concurrence de **CENT VINGT CINQ** parts sociales, numérotées de 376 à 500 ci, ... 125 parts

- **TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES : CINQ CENTS PARTS SOCIALES**, ... 500 parts

O.A

[Signature]

FACE ANNULÉE
Article 203 C.O.I.
Arrêté du 20 MARS 1959

Les soussignés déclarent que les parts sociales qui viennent d'être créées sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont toutes intégralement libérées au moyen du dépôt des fonds mentionnés à l'Article "VI" ci-dessus.

ARTICLE VIII - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL. -

Le capital pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, conformément aux dispositions des Articles 61-62 et 63 de la Loi du 24 Juillet 1966 et les Articles 47-48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation de capital en numéraire, les Associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription de nouvelles parts. Quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE IX - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES. -

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque Associé dans la Société résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social ou modifier les présents Statuts et des cessions ou mutations des parts ultérieures qui interviendront régulièrement.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque Associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE X - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS. -

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seings privés ou par acte notarié.

La cession n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces mêmes formalités et, en outre, après publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

Les parts sociales seront librement cessibles entre les Associés.

O. A



FACE ANNULÉE
Article 603 C.C.A.
Arrêté du 27-10-1959

Elles seront librement transmissibles par voie de succession en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions, ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités ; elles doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toutefois, le conjoint, un héritier, un ascendant ou descendant ne pourront obtenir la cession des parts sociales d'un Associé ou de leur transmission à leur profit, qu'après avoir été agréée par la Société.

Cet agrément résultera d'une décision des Associés, représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la Société et à chacun des Associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière notification sus-visée, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés, seront tenus dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil, cependant, à la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société pourra également avec le consentement de l'Associé cédant ou de ces héritiers le cas échéant, décider dans le délai légal de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

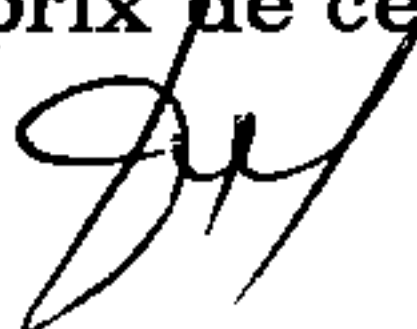
Si à l'expiration de ce délai aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quart du capital social.

A cet effet, le cédant doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun des Associés en indiquant :

- Les nom, prénoms, adresse et état civil du cessionnaire.
- Le nombre de parts dont la cession est envisagée.
- Le prix de cession.

O.A



FACE ANNULÉE
Article 925 C.G.I.
Arrêté du 20 MARS 1958

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des Associés ou consulter ses Associés par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cessions des parts sociales.

Les Associés invités à se prononcer sous l'une des formes prévues à l'alinéa précédent, doivent dans le délai maximum de trois mois à compter de la dernière des notifications, statuer sur la demande d'agrément.

La décision n'étant pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision de la Société ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai de trente jours à partir de la notification de la décision des Associés et les formalités visées au paragraphe deuxième ci-dessus, accomplies dans le délai d'un mois à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément et si dans les huit jours de la notification du refus le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les Associés ont le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts sociales dont la cession est projetée à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'Article 1868 du Code Civil. A la requête de la gérance, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société par décision collective extraordinaire des Associés, peut également avec le consentement de l'Associé cédant décider dans le même délai de racheter lesdites parts sociales par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts sociales rachetées et, si elle a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'Article 35 de la Loi du 24 Juillet 1966 et de l'Article 52 du décret du 23 Mars 1967.

Si l'Associé cédant donne son consentement en rachat par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justifications, être accordé à la Société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social, statuant en référé.

O. A



FACE ANNULÉE

Article 805 C.G.I.

Arrêté du 27 MARS 1958

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraînera pas la dissolution de plein droit de la Société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si, dans le délai d'un an la situation n'est pas régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres Associés par voie de cession de parts ou d'augmentation de capital.

ARTICLE XI - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES. -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter les co-propriétaires.

Si les parts sont grevées d'un usufruit, les usufruitiers et nus-propriétaires pourront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société cette dernière considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société, qu'elle que soit la nature des décisions à prendre.

ARTICLE XII - DROITS ET RESPONSABILITES DES ASSOCIES. -

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes, elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Elles ne peuvent être soumises à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, à leurs modifications et à toutes décisions régulièrement prises par les Associés.

Les héritiers, représentants, ayants-cause ou créanciers d'un Associé même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers, licitation ni s'immiscer en aucune

O.A

JH

FACE ANNULÉE

Article 105 C.G.I.

Arrêté du 20 MARS 1958

manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de la gérance et des Associés.

ARTICLE XIII - NANTISSEMENT. -

Lorsqu'un Associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues par l'Article 35 -Alinéa 1 et 2 de la Loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'Article 2078 - Alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE XIV - DECES - FAILLITE - OU - INCAPACITE DES ASSOCIES. -

La Société ne sera pas dissoute par le décès, la faillite ou l'incapacité frappant l'un ou l'autre des Associés.

En cas de décès de l'un des Associés, ses héritiers et ayants-cause, conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme Associé, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'Article 10 ci-dessus.

TITRE III

ARTICLE XV - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS. -

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les Associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

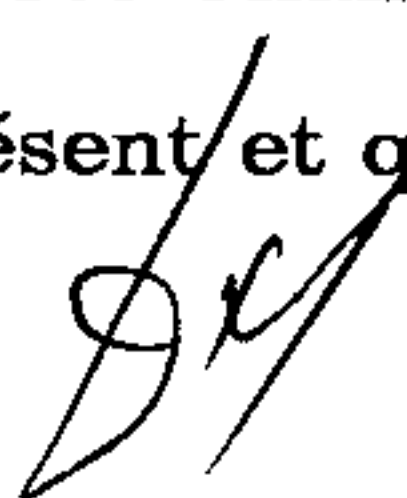
Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Est nommé premier gérant de la Société pour une durée illimitée avec l'accord des associés soussignés :

- Monsieur Aissa **OIBIADDA** demeurant à **PARIS** 17^{ème}, place de la Porte Champerret n° 5.

Ici présent et qui accepte ses fonctions.

O.A



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 MARS 1958

Le ou, chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura la signature sociale dont il ne pourra se servir autrement que pour les besoins de la Société, à peine de révocation et tous dommages-intérêts.

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Conformément à la Loi, le gérant unique, ou les gérants agissent ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances dans les limites de l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leur rapport avec les Associés, le ou les gérants ont leur pouvoirs les plus étendus dont ils peuvent s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE XVI - RESPONSABILITE DES GERANTS. -

Le ou les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables soit envers la Société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du décret d'application des violations des présents Statuts, et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux Articles 52-53-54 de ladite Loi et aux Articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE XVII - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT. -

Le ou les gérants sont révocables à tout moment par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de Justice, conformément aux dispositions de l'Article 55 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, à charge de prévenir les Associés six mois à l'avance par lettre recommandée.

O.A

94

FACE ANNULÉE
Article 305 C.G.I.
Arrêté du 20 MARS 1958

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant seul en fonction, tout Associé pourra provoquer une décision collective des Associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions dans les conditions normales, est assimilé au cas de son décès et entraîne obligatoirement la cessation de ses fonctions, qui doit être constatée par décision ordinaire des Associés et régulièrement publiée.

ARTICLE XVIII - REMUNERATION DE LA GERANCE. -

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des Associés. Ils ont droit en outre, au remboursement de leurs frais de représentation, de déplacement.

Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE XIX - FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES. -

Les décisions collectives, à l'exception de l'Assemblée annuelle, résulteront au choix du gérant, de la réunion d'une Assemblée ou d'un vote par écrit dans les conditions fixées par l'Article 40 du décret du 23 Mars 1967. Pour les Assemblées, les Associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'Article 33 du décret du 23 Mars 1967 au Siège social de la Société.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Tout Associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et fixer son ordre du jour.

Chaque Associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

O.A



FACE ANNULÉE
Article 90, C.G.I.
Arrêté du 20 MARS 1958

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint, ou par toute personne munie d'un pouvoir régulier.

Les Associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE XX - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES. -

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

ARTICLE XXI - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES. -

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modification des Statuts, continuation de la Société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation des cessions de parts à des tiers étrangers à la Société ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts prévues par l'Article 10 ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires emportant notification des Statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en Société en commandite simple ou en Société en commandite par actions, exigent l'accord unanime des Associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE XXII - DROIT DE SURVEILLANCE DES ASSOCIES. -

Le contrôle des Associés tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année est exercée conformément aux stipulations de l'Article 56 de la Loi du 24 Juillet 1966 et de l'Article 36 du décret du 23 Mars 1967.

O. A



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 MARS 1958

ARTICLE XXIII - COMMISSAIRE AUX COMPTES. -

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par une décision ordinaire des Associés, pour une durée de trois exercices dans les conditions fixées à l'Article 65 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'Article 66 de la même Loi et du décret d'application.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'exercice social commence le Premier Janvier de chaque année et se termine le Trente et un Décembre de chaque année

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce de la Société, jusqu'au Trente et un Décembre Mil neuf cent quatre vingt quatorze.

ARTICLE XXV - ETABLISSEMENT DES COMPTES - INVENTAIRES & BILANS. -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages de commerce.

Chaque année, à la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation général, le compte de profits et pertes et le bilan.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère, le tout conformément aux dispositions des Articles 342 et 343 de la Loi du 24 Juillet 1966.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

O. A



FACE ANNULÉE
Article 605 C.I.C.
Arrêté du 20 MARS 1958

ARTICLE XXVI - APPROBATION DES COMPTES - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES. -

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits le bilan sont soumis à l'approbation des Associés réunis obligatoirement en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le terme des résolutions proposées sont adressés aux Associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée, l'inventaire est tenu pendant ce même délai au Siège social à la disposition des Associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de la communication ci-dessus prévue, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'Associé peut en outre, à toute époque, obtenir communication par elle-même et au Siège social, des comptes d'exploitation générale, compte des pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès verbaux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE XXVII - CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE INTERDICTION D'EMPRUNT. -

La gérance présente à l'Assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou Associé de la présente Société.

Il est interdit aux gérants et aux Associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

QA



FACE ANNULÉE

Article 605 C.G.I.

Arrêté du 20 MARS 1958

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des Associés.

ARTICLE XXVIII - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES. -

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, charges sociales de toute nature, amortissements par le gérance constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- **CINQ POUR CENT (5%)** pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les Associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les Associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont après approbation des comptes de l'exercice inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE XXIX - PAIEMENT DES DIVIDENDES. -

L'Assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut ces modalités sont fixées par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège statuant en référé sur la requête de la gérance.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

O. A



FACE ANNULÉE

Article 535 C.G.I.

Arrêté du 20 MARS 1958

ARTICLE XXX - AVANCES EN COMPTE-COURANT. -

Chaque Associé peut avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société, les conditions concernant le remboursement et le retrait de ces fonds et la fixation des intérêts seront déterminés soit par décision collective ordinaire, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés, conformément à l'article 27 ci-dessus. Ces intérêts figureront dans les frais généraux de la Société.

Les comptes courants des Associés ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE VII

**PROROGATION - DISSOLUTION
LIQUIDATION - TRANSFORMATION**

ARTICLE XXXI - PROROGATION. -

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Cette assemblée statuera dans les conditions requises par la modification des Statuts.

A défaut et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout Associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE XXXII - PERTES DES TROIS QUARTS DU CAPITAL. -

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Associés décident dans les **QUATRE MOIS** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée. A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes s'il en existe, de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans ce cas, la décision des Associés sera publiée conformément à la Loi.

AA

JY

FACE ANNULÉE
Article 803 C. G. J.
Arrêté du 20 MARS 1958

ARTICLE XXXIII - DISSOLUTION ANTICIPEE. -

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par la décision collective des Associés statuant à la majorité exigée pour la modification des Statuts. Dans tous les cas, la décision des Associés sera publiée conformément à la Loi.

ARTICLE XXXIV - LIQUIDATION. -

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause qu'elle intervienne.

Sa dénomination doit alors être suivie de la mention "Société en Liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publication diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, auquel il est adjoint, et si les Associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par un ou plusieurs d'entre eux représentant plus de la moitié du capital social.

Si plusieurs ont été nommés et sauf dispositions contraires de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leurs rapports en commun.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle est fixée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

La collectivité des Associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les Assemblées Générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée. Le ou les liquidateurs peuvent prendre part au vote.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux comptes s'il en existe.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à

O.A



FACE ANNULÉE
Article 305 C.C.I.
Arrêté du 20 MARS 1958

l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Toutefois, la cession globale de l'actif de la Société ou de l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective des Associés statuant à la majorité exigée pour la modification des Statuts.

Le ou les liquidateurs sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus est réparti entre les Associés gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publiée par les soins du ou des liquidateurs conformément à la Loi.

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la Société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE XXXV - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE. -

La transformation de la Société en Société en Nom Collectif ou en Commandite Simple, ou en Commandite par Action, exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société Anonyme doit être décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts, toutefois la transformation en Société Anonyme peut être décidée par les Associés représentant la majorité du capital social si l'actif figurant au dernier bilan n'excède pas **CINQ MILLIONS DE FRANCS**.

La décision est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes sur la situation de la Société.

Elle doit se transformer en Société Anonyme dans le délai de **DEUX ANS**, si elle vient à comprendre plus de cinquante Associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

O.A



FACE ANNULÉE
Artich. COS 001.
Arrêté du 20 MARS 1958

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE XXXVI - CONTESTATIONS. -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit envers les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège social.

A cet effet, en cas de contestations tout Associé est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du Siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'éléction de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège social.

TITRE IX

ARTICLES XXXVII - PUBLICITE - FORMATION - FRAIS. -

Pour toutes publications, dépôts de pièces, formations, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des Statuts, des procès-verbaux constatant les décisions collectives prises par les Associés comme toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE XXXVIII - FRAIS. -

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière. Tous ces frais seront portés au compte "**FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT**" et amortis conformément à la législation en vigueur.

Fait à **PARIS** en **SEPT** originaux.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE

Le vingt sept Juin

Monsieur Aissa **OIBIADDA**
Associé et Gérant

Monsieur Mohamed **DAOUDI**
Associé

Sans
Mot rayé
comme nul /

Q A
[Signature]

[Signature]
[Signature]

[Signature]
[Signature]

dix huitième
et dernière page

FACE ANNULÉE

Article 505 C.G.I.

Arrêté du 20 MARS 1958